

Réponse du Conseil d'Etat

Depuis quelques temps, on peut effectivement observer dans ce canton une recrudescence de dysfonctionnements au sein même des exécutifs communaux. Les causes sont nombreuses et souvent différentes d'une commune à l'autre. Elles relèvent tout d'abord de la nature humaine, soit des qualités d'écoute, du respect de l'opinion d'autrui et de la capacité de chacun à mener des projets dans un cadre collégial. Ensuite, de nombreux clivages apparaissent souvent entre les membres de l'exécutif, clivages résultant de reproches formulés à l'encontre de tel ou tel membre du conseil et reposant sur sa manière de gérer son dicastère, sur ses opinions, son attitude envers ses pairs, ou d'autres raisons, qui à terme peuvent entraîner une dégradation du climat de travail et des dysfonctionnements graves.

Dans ces circonstances, une conciliation menée par un intervenant externe, que ce soit le préfet ou toute autre personne, aboutit rarement aux résultats espérés. Il faut pour y parvenir, une volonté unanime de l'exécutif de résoudre les difficultés. L'expérience démontre que la procédure de conciliation dispose de meilleures chances de réussite lorsque toutes les parties partagent le même désir de participation et que, si cela n'est pas le cas, il faut avoir recours à d'autres moyens plus coercitifs.

C'est dans ce contexte que les députés Jacques Crausaz et Christian Ducotterd ont déposé leur motion. Ils postulent l'échec de la conciliation et proposent d'édicter des conditions précises pour révoquer un conseiller communal. Selon eux, et cela se confirme souvent dans les faits, les personnes identifiées comme étant la cause des dysfonctionnements se prévalent de la légitimité conférée par leur élection pour ne pas abandonner leur fonction. La notion de motifs graves qui fonde actuellement la possibilité de révoquer un conseiller communal doit faire l'objet d'une interprétation avant de pouvoir être appliquée. A noter que l'article 152 LCo a la teneur suivante :

Art. 152 e) Révocation d'un conseiller communal

1 Le Conseil d'Etat peut révoquer un membre du conseil communal lorsqu'un motif grave rend son maintien en fonction préjudiciable aux intérêts de la commune.

Une définition plus précise permettrait certainement d'appliquer une telle sanction en bénéficiant d'une sécurité juridique renforcée. Cela accélérerait notablement la procédure. Les conditions proposées par les auteurs de la motion, à savoir que l'action du ou des conseillers communaux en cause ne répond pas à l'exercice de l'autorité collégiale et à la gestion diligente des affaires communales, est dans ce sens une amélioration. Elle comporte toutefois une part d'appréciation importante, ne serait-ce que sur la question de savoir à quelles conditions les actes d'un élu communal constituent une violation du devoir de diligence ou ne répondent pas à l'exercice de l'autorité collégiale.

Le Conseil d'Etat partage l'avis des motionnaires sur la nécessité d'accélérer les procédures d'enquêtes administratives. Lesdites enquêtes relèvent de procédures complexes qui entraînent des lourdeurs et des lenteurs incompatibles avec les exigences d'un retour aussi rapide que possible à une situation normale. Pour ce faire, il juge opportun de développer une vision globale de la surveillance exercée sur les communes. Cette surveillance relevant

d'autre part de plusieurs autorités, il est indispensable de revoir l'ensemble de la problématique. Ces questions sont d'ores et déjà examinées par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, et un projet législatif sera soumis au Grand Conseil si possible dans le courant de l'année prochaine. Les communes seront à ce sujet consultées.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre en considération cette motion.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion ont eu lieu ce jour.

Fribourg, le 1^{er} décembre 2003